

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS THIONVILLE FENSCH

Séance ordinaire du 20 décembre 2023 à 18h, après convocation légale

Sous la Présidence de M. DICK Rémy

Etaient présents :

BECKER Patrick	BALCERZAK Roland	JURCZAK Serge	LORENTZ Maurice
POSTAL Olivier	VEINNANT Bernard	MEDVES Jean-François	ROBINET David
BARILLARO Jérémy	SCHULTZ Laurent	GRILLO Marie	GUERMANN Bernard
LUCCHINI Marc	CORAZZA Jean-Luc	DEISS Murielle	
ENGELMANN Fabien	TACCONI Pierre	ZENNER Bernard	
PHILIPPE Lionel	WEIS Mathieu	PAQUET Michel	
POUGET Clémence	RECH Serge	HATRI Aïcha	
SCHNEIDER Brigitte	RENAUX Patricia	SCHIVRE Marc	
ZIEGLER Damien	HOLSENBURGER Alexandre	MENTION Fanny	
PARPETTE Jerry	REBSTOCK-PINNA A.	SEGURA Olivier	

Procurations :

HERGAT Michel	a donné procuration à	PAQUET Michel
KASPAR-COTRUPI Angèle	a donné procuration à	POUGET Clémence
ACKER Christine	a donné procuration à	ROBINET David
FREYBURGER Julien	a donné procuration à	DICK Rémy
SCHREIBER Roger	a donné procuration à	BECKER Patrick
MELEO Guy	a donné procuration à	LUCCHINI Marc
COLIN Jean-Marie	a donné procuration à	VEINNANT Bernard
SCHITZ Denis	a donné procuration à	ZIEGLER Damien
LANGMAR Déborah	a donné procuration à	ZENNER Bernard
HERFELD Marie-Laurence	a donné procuration à	SCHULTZ Laurent
BAUR Denis	a donné procuration à	BALCERZAK Roland
BERNARDI Alessandro	a donné procuration à	HATRI Aïcha
KOWALCZYK Maryline	a donné procuration à	SCHIVRE Marc
VETZEL Caroline	a donné procuration à	TACCONI Pierre

Absents excusés :

PAULY Elsa	MATHIEU Bertrand	FATTORELLI Viviane	FERRERO Marc
SCHUTZ Sylvie			

Absents non excusés :

ANDRE René	FRADELLA Cédric
DEUTSCH André	ABATE Patrick
FEUVRIER Alieth	BEY Michèle
BRUSCO Stéphan	

La séance débute à 18h12

Début de la séance :

Membres en exercice :	60
Présents :	33
Procurations :	13
Absents :	14

Pendant le point 2 :

Arrivée de M. PAQUET

Membres en exercice :	60
Présents :	34
Procurations :	14
Absents :	12

La séance se termine à 20h12

Assistaient en outre les techniciens du SMiTU :

AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Directrice Générale
ANDRE Cédric, Directeur Adjoint
NABE Kalil, Responsable des Finances
SCHLIENGER Sylvaine, Responsable de projet PDM et Citézen
DEFAZIO Jérémy, Chargé de Communication et Marketing
MOUCHARD Margot, responsable des Assemblées
VAUTRELLE Alexandre, Responsable juridique
GIORDANO Michaël, Assistant Réseau

POINT I-5 — DELIBERATION N°2023/I-60 - ELECTION DE LA COMMISSION DE DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5 ; D.1411-3 à D.1411-5 du CGCT ;

Considérant que l'article L.1411-5 du CGCT dispose que :

[...] La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

[...] Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. » ;

Considérant que cette Commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;

Considérant qu'au vu de l'avis de la Commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises

à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ;

Considérant que les délibérations de la Commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Considérant que la présidence de la Commission est assurée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant et qu'il s'agit du Président du SMiTU Thionville Fensch ;

Considérant que les modalités de l'élection sont précisées aux articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales. Elle suppose 2 interventions de l'organe délibérant : la première pour fixer les modalités de dépôt des listes et la seconde pour procéder à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que la jurisprudence a cependant admis que l'organe délibérant peut, lors de la même réunion, procéder successivement à ces 2 formalités (*CAA Douai, 11 mai 2010, n° 08DA00104, Groupe Partouche, confirmé par CE, 19 mars 2012, n° 341562, SA Groupe Partouche*) et que le juge administratif a également admis la régularité d'une élection sur la base d'une liste unique arrêtée d'un commun accord par les membres de l'organe délibérant dès lors que cela n'a pas empêché l'opposition de constituer une liste si elle le souhaitait (*CAA Marseille, 13 mars 2006, n° 03MA02559, Cie générale des eaux – CAA Bordeaux, 5 déc. 2006, n° 03BX00118, Cne Brantôme*).

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus ;

Considérant les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de Président du conseil d'administration, de Président-directeur général ou de membre ou de Président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L. 2131-11, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale, mais que toutefois, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 à L. 1411-19 ;

Considérant qu'en vertu de l'article D1411-5 du CGCT l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ;

Considérant qu'en vertu de l'article D1411-3 du CGCT les membres titulaires et suppléants de la Commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des

candidats susceptibles d'être retenus comme délégués d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que par exception, l'élection des membres de la CDSP peut ne pas se faire à bulletin secret si le Comité Syndical en décide ainsi à l'unanimité (art.L.2121-21 du CGCT). En conséquence, le Comité Syndical peut prévoir de procéder à l'élection des membres par un vote « à main levée ». A défaut, le vote au scrutin secret doit obligatoirement être appliqué ;

Considérant que le Président pourra déléguer la présidence de cette commission à un membre du comité syndical ;

Le bureau syndical propose au comité la liste suivante, à compléter :

Titulaires	1. M TACCONI
	2. M HOLSENBURGER
	3. M BECKER
	4. M VEINNANT
	5. M MEDVES
Suppléants	1. M SCHULTZ
	2. M LUCCHINI
	3. M COLIN
	4. Poste à pourvoir
	5. Poste à pourvoir

Il est proposé au Comité Syndical :

- de procéder à la désignation des membres du Comité Syndical au sein de la Commission de délégation de service public par un vote à main levée ;
- de prévoir que le dépôt des listes des candidats se fera en cours de séance et sera remis entre les mains du Président ;
- de prendre acte du dépôt de la (ou des) liste(s) suivante(s) qui seront présentée(s) ;
- de constater à l'issue du vote le résultat obtenu par la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;
- de proclamer en conséquence la liste élue.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents :

- procède à la désignation des membres du Comité Syndical au sein de la Commission de délégation de service public par un vote à main levée ;
- prévoit que le dépôt des listes des candidats se fera en cours de séance et sera remis entre les mains du Président ;
- prend acte du dépôt de la (ou des) liste(s) suivante(s) qui seront présentée(s) ;
- constate à l'issue du vote le résultat obtenu par la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;

- proclame par conséquent la liste suivante élue :

Titulaires	6. M SCHULTZ
	7. M HOLSENBURGER
	8. M BECKER
	9. M VEINNANT
	10. M MEDVES
Suppléants	6. M TACCONI
	7. M LUCCHINI
	8. M COLIN
	9. M. SEGURA
	10. M. GUERMANN

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 21 décembre 2023

Le Président,
Rémy DICK

